

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :
à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré
S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE

Adresse de vœux.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Ordonnance Souveraine portant désignation d'un Délégué à un Congrès international.
Arrêté ministériel suspendant momentanément et partiellement le repos hebdomadaire dans une industrie.
Arrêté ministériel autorisant une société à faire effectuer momentanément des heures supplémentaires de travail.
Arrêté ministériel autorisant une société.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

RELATIONS EXTÉRIEURES :

Décès d'un Consul.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Avis de la Direction des Services Fiscaux.
Relevé des prix des légumes et fruits.
Prix des viandes de boucherie et de charcuterie.
Prix du lait.

INFORMATIONS

Loterie du Comité des Fêtes de la Principauté.
État des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la fête patronymique du Souverain, M. le Président du Conseil National a fait parvenir l'adresse suivante :

« Au nom du Conseil National et en mon nom personnel, j'adresse à Votre Altesse Sérénissime nos vœux les plus fervents à l'occasion de Sa fête. »

Docteur Henry SETTIMO.

Son Altesse Sérénissime a répondu :

« Je vous adresse mes remerciements que vous partagerez avec vos collègues. »

LOUIS.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.026

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. le Comte Henri de Maleville, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. Exc. le Président de la République Française, est désigné en qualité de Représentant de Notre Principauté au Congrès International de la Parole qui s'ouvrira à Paris, le 20 septembre prochain.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le dix-neuf août mil neuf cent trente-sept.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté (Réglementation en général) ;

Vu la demande formée par la Société de la Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco, le 28 juin 1937 ;
Vu le rapport de l'Inspection du Travail en date du 5 août 1937 constatant l'accord intervenu entre patrons et ouvriers intéressés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 21-25 août 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société de la *Chocolaterie et Biscuiterie de Monaco* est autorisée à suspendre le repos hebdomadaire, le dimanche matin, seulement, pour la période qui s'étend du 22 août 1937 au 3 octobre 1937 inclusivement.

ART. 2.

Le travail du dimanche matin ne pourra, en aucun cas, excéder cinq heures.

ART. 3.

Le tarif des salaires horaires du dimanche correspondra au double de celui fixé pour les jours ouvrables.

Les ouvriers ou employés payés au mois ou à la quinzaine recevront pour le travail effectué dans la matinée du dimanche une rémunération supplémentaire correspondant au salaire moyen d'une demi-journée.

ART. 4.

Les horaires fixés en application du présent Arrêté seront affichés dans les locaux de la Société de la Chocolaterie et de la Biscuiterie de Monaco après approbation du Service de l'Inspection du Travail.

ART. 5.

Une ampliation du présent Arrêté sera affichée dans l'établissement bénéficiaire de la dérogation.

ART. 6.

Les infractions au présent Arrêté seront poursuivies conformément à la Loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 15 avril 1937 réglementant le travail dans la Principauté (Réglementation en général) ;

Vu la demande formée par la Société de la Minoterie et de la Fabrique des Pâtes Alimentaires de Monaco, du 5 août 1937 ;

Vu le rapport de l'Inspection du Travail en date du 17 août 1937 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date des 21-25 août 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société de la *Minoterie et de la Fabrique des Pâtes Alimentaires de Monaco* est autorisée à faire effectuer deux heures supplémentaires au plus à ses employés et ouvriers par jour ouvrable et ce à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 1937 inclusivement.

ART. 2.

Les heures de travail seront réparties de manière à permettre au personnel de bénéficier d'une période ininterrompue de repos de 10 heures au moins.

ART. 3.

Les heures supplémentaires seront payées sur la base du tarif de l'heure normale majorée de 35 %.

ART. 4.

Les horaires fixés en application du présent Arrêté seront affichés dans les locaux de la Société et communiqués au Service de l'Inspection du Travail.

ART. 5.

Une ampliation du présent Arrêté sera affichée d'une façon apparente dans les locaux de la Société de la Minoterie et de la Fabrique des Pâtes Alimentaires de Monaco.

ART. 6.

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté seront constatées et sanctionnées conformément à la Loi.

ART. 7.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six août mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée *International Patents Company*, présentée par M. Marcel Palmaro, Administrateur de Sociétés ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e Eymin, notaire à Monaco, le 23 août 1937, contenant les statuts de la dite société, au capital de deux cent mille (200.000) francs, divisé en deux mille (2.000) actions de cent (100) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 8 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1^{er} septembre 1937 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque *International Patents Company* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la dite société, tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 août 1937.

ART. 3.

Les dits statuts devront être publiés intégralement ou par extraits dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 4.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire et toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier septembre mil neuf cent trente-sept.

P. le Ministre d'État,
Le Conseiller de Gouvernement,
E. HANNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

RELATIONS EXTÉRIEURES

C'est avec regret qu'on a appris, dans la Principauté, le décès de M. Antonio Tarantini, Consul de Monaco à Brindisi.

M. Tarantini qui avait été nommé Consul le 15 mai 1919, était Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare et Officier de l'Ordre de la Couronne d'Italie.

Le Service des Relations Extérieures perd, en sa personne, un collaborateur distingué et dévoué.

Dès qu'il a eu connaissance du décès, S. Exc. M. le Ministre d'État a exprimé à la famille du défunt ses condoléances personnelles et celles du Gouvernement Princier.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Les détenteurs de blé et de farine (boulangers, pâtisseries, épiciers, hôtels, etc.) établis dans la Principauté de Monaco, sont invités à déposer le plus tôt possible, au Bureau des Taxes (Hôtel du Gouvernement) une déclaration écrite et signée par eux, des stocks en leur possession à la date du 31 août 1937. Ces stocks doivent comprendre les quantités détenues à Monaco et celles qu'ils peuvent avoir en dépôt en France ou en cours de transport à la même date.

Le Service de la Répression des Fraudes a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits à la date du 31 août 1937.

Légumes

Ail.....	kilog.	4 » à 5 »
Aubergines.....	pièce	0.15 à 0.35
Carottes.....	kilog.	2 » à 3 »
Carottes.....	paquet	0.40 à 0.60

Choux-verts.....	pièce	0.75 à 3.50
Courgettes.....	—	0.20 à 1 »
Céleris.....	—	1.50 à 2.50
Haricots verts.....	kilog.	1 » à 7 »
— grains.....	—	2.75 à 4 »
Oignons.....	—	1.25 à 1.75
Oignons petits.....	—	3 » à 3.50
Pommes de terre.....	—	1 » à 1.30
Blette.....	paquet	0.40 à 0.50
Poireaux.....	—	2 » à 4 »
Poivrons rouges.....	kilog.	2 » à 3 »
Tomates.....	—	0.75 à 1.75
Radis.....	paquet	0.40 à 0.50
Salades « laitues ».....	pièce	0.35 à 0.80
<i>Fruits</i>		
Bananes.....	pièce	0.40 à 0.60
Citrons.....	—	0.35 à 0.50
Figues.....	douz.	0.75 à 2 »
Poires ordinaires.....	kilog.	4 » à 7.50
Pommes ordinaires.....	—	1.50 à 4 »
Prunes.....	—	2.50 à 7 »
Pêches.....	—	4 » à 10 »
Melons.....	pièce	1 » à 4 »
Raisin.....	kilog.	2.25 à 6.50

Prix des Viandes de Boucherie et de Charcuterie

Sans changement avec la semaine précédente.

Prix du Lait

Sans changement :

En magasin.....	1 fr. 80 le litre
A domicile.....	2 fr. » »

INFORMATIONS

Il a été procédé, dimanche dernier, dans la Salle des Mariages de la Mairie, au tirage de la Tombola organisée par le Comité des Fêtes de la Principauté de Monaco.

Le premier numéro sortant, le n° 07.608, a gagné le gros lot représenté par une automobile cabriolet Peugeot décapotable, 4 à 5 places.

Le deuxième, le n° 44.122, une voiture automobile Citroën.

Le troisième, le n° 93.874, une motocyclette Kœlher-Escoffier, type 500 cm³.

Le quatrième, le n° 76.179, une motocyclette Kœlher-Escoffier, type 250 cm³.

Les lots ne pourront être retirés qu'à partir du jeudi 2 septembre.

Le Tribunal Correctionnel de Monaco, dans son audience du 27 août 1937, a prononcé les jugements ci-après :

G. A., tonnelier, né le 28 janvier 1904, à Dolceacqua (Italie), y demeurant. — Infraction à arrêté d'expulsion : trois jours de prison — et port d'arme prohibée : quatre jours de prison (avec confusion des peines).

C. R. H., marin, né le 19 mai 1909, à Melbourne (Australie), demeurant à Monaco. — Coups et blessures : huit jours de prison (avec sursis).

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 24 août 1937, M. Gaston-Isidore DEFANTE, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins, a cédé à

M. Edmond FIN, négociant, demeurant à Monte-Carlo, 23, rue de la Pépinière, le fonds de commerce de débit de tabacs ordinaires et de luxe, vente d'articles de fumeurs et cartes postales, vente de timbres-poste et des articles de librairie qu'il exploitait à Monte-Carlo, 15, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 septembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco :

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le vingt-huit août mil neuf cent trente-sept, M. Louis-Joseph RAPAIRE, demeurant à Monaco, 15, boulevard d'Italie, et M. Henri-Emile RAPAIRE, employé d'administration, demeurant à Monaco, chemin de l'Annonciade, villa La Roseraie, ont cédé à M. Jacques-Louis VIGARELLO, commerçant, et M^{me} Constance AGNELLO, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, place des Moulins, n° 1, le fonds de commerce de buvette-restaurant, débit de vins, et location de six chambres meublées, sis à Monte-Carlo, maison Rapaire, 56, boulevard des Moulins, exploité par M. Jean-Baptiste LITTARDI, en qualité de locataire de MM. Rapaire.

Oppositions, tant en chef de MM. Rapaire que de M. Littardi, sus-nommés, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 septembre 1937.

(Signé :) A. SETTIMO.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)

Suivant acte s. s. p., en date à Monaco du vingt-quatre août mil neuf cent trente-sept, enregistré, M. Barthélemy-Charles-Antoine BRACCO, tapissier, demeurant, 3, montée des Révoires, à Monaco, a acquis de M. Lucien-Louis SUDARINI, demeurant, 8, rue Basse, à Monaco, un fonds de commerce de tapissier en meubles exploité, 1, rue Basse, à Monaco-Ville.

Opposition, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les délais légaux.

Monaco, le 2 septembre 1937.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

NEOPA

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 1.100.000 francs.

FIXATION DU SIÈGE SOCIAL

Aux termes de la délibération (5^e résolution) de la deuxième Assemblée Générale Constitutive de la Société Holding Anonyme Monégasque *Neopa*, tenue à Monaco, le vingt-six juillet mil neuf cent trente-sept, déposée et publiée conformément à la Loi, le siège social de la dite Société a été fixé, n° 6, boulevard Prince-Rainier, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco).

Monaco, le 2 septembre 1937.

(Signé :) Alex. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN
Docteur en Droit, Notaire,
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco.

INTERNATIONAL PATENTS COMPANY

Société Holding Anonyme Monégasque au Capital de 200.000 francs
Publication prescrite par l'article 2 de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, modifiée par la Loi n° 216, du 27 février 1936, sur les Sociétés par actions, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 1^{er} septembre 1937.

I. — D'un acte reçu, en brevet, par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, le vingt-trois août mil neuf cent trente-sept, contenant les Statuts d'une Société Holding Anonyme Monégasque, il a été extrait littéralement ce qui suit :

STATUTS

TITRE PREMIER.

Formation. — Objet. — Dénomination
Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Société Holding Anonyme Monégasque qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par les lois monégasques, et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco et dans tous pays étrangers sans distinction :

la prise, l'acquisition, la cession, l'administration et la mise en valeur de tous brevets, licences et procédés scientifiques et industriels, même non brevetés; la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion ainsi que la mise en valeur de ces participations; la souscription ou l'acquisition de brevets et licences de toute nature, de procédés scientifiques et industriels, même non brevetés; la participation de la Société dans toutes opérations financières pouvant se rattacher à l'objet précité, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres ou droits sociaux, fusions, alliances, associations en participation ou autrement;

et, généralement, toutes opérations financières se rattachant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus spécifié ou à tous objets similaires ou connexes.

Il reste bien entendu que toutes les opérations ci-dessus prévues doivent strictement demeurer dans le cadre de la Loi n° 215, du vingt-sept février mil neuf cent trente-six sur les Sociétés Holding, c'est-à-dire ne comporter aucune activité industrielle propre ni un établissement commercial ouvert au public.

ART. 3.

La Société prend la dénomination de « **INTERNATIONAL PATENTS COMPANY** ».

ART. 4.

Son siège est à Monaco.
Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La Société est constituée pour une période de quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II.

Capital social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de deux cent mille francs (frs. : 200.000), divisé en deux mille actions de cent francs (frs. : 100) chacune à souscrire en numéraire et à libérer en totalité à la souscription.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire

Toute augmentation de capital sera soumise à l'Assemblée Générale extraordinaire qui devra satisfaire aux formalités prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article 17 de la Loi du trois janvier mil neuf cent vingt-quatre.

Il peut être créé, en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires, ou des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant, notamment, des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, mais sans qu'il puisse leur être attribué un droit de vote différent de celui des autres actions.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, les propriétaires des actions antérieurement émises, ayant effectué les versements appelés, auront, eux ou leurs cessionnaires, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun possèdera alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par le Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui, en raison du nombre de leurs titres, ne pourraient obtenir une action nouvelle ou un nombre entier d'actions nouvelles, auront la faculté de se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il en puisse résulter de souscriptions indivises.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartisable au même titre que les bénéfices d'exploitation; elle constituera un versement supplémentaire en dehors et en sus du capital des actions, et appartiendra exclusivement aux seuls actionnaires, pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération, prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social,

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept membres au plus.

Si une Société exerce les fonctions d'administrateur de la présente Société, elle est représentée aux séances du Conseil, soit par l'un de ses gérants, soit par son administrateur, et, s'il y a plusieurs administrateurs, par l'un d'eux délégué à cet effet par son propre Conseil. Elle peut aussi se faire représenter par un administrateur de la présente Société ou par un mandataire spécial qui, s'il n'est pas administrateur de la dite Société, doit être préalablement agréé par le Conseil de la présente Société.

ART. 15.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs; elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 16.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années (chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales ordinaires annuelles consécutives), sauf l'effet des dispositions suivantes.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du cinquième exercice social et qui renouvellera ce Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvellera à l'Assemblée annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opérera tous les ans ou tous les deux ans, en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi égal que possible, et, en tout cas, complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie se détermine par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement s'opère par ordre d'ancienneté de nomination, et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

ART. 17.

Dans le cas où le Conseil est composé de plus de deux membres, si un administrateur vient à cesser d'exercer ses fonctions, pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement.

L'Assemblée Générale, lors de sa plus prochaine réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps

restant à courir sur le mandat de son prédécesseur. Au cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas la nomination provisoire, les délibérations du Conseil, auxquelles auraient participé les administrateurs dont la nomination n'aurait pas été ratifiée, ainsi que les actes passés par le Conseil, n'en restent pas moins valables.

Au cas où le Conseil est limité à deux membres, si l'un d'eux vient à décéder, l'administrateur restant est tenu de convoquer immédiatement, avec un préavis de dix jours, une Assemblée Générale ordinaire qui nommerait un second administrateur.

ART. 18.

ART. 21.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires et notamment, il peut prendre, acheter ou céder tous brevets, toutes licences, tous procédés scientifiques ou industriels et en conférer toute licence et déléguer, à ce sujet, à un de ses membres, tous ses pouvoirs les plus étendus, sans aucune réserve ni limitation.

Tout administrateur représente la Société de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une délégation spéciale du Conseil, dans toutes Assemblées d'obligataires ou de porteurs de parts bénéficiaires de la présente Société, ainsi que dans toutes Assemblées de sociétés dans lesquelles la présente Société pourrait avoir des intérêts à un titre quelconque.

ART. 22.

Le Conseil peut déléguer à l'un de ses membres les pouvoirs nécessaires pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante des affaires sociales.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, membres du Conseil d'Administration ou non, les pouvoirs qu'il juge convenables pour la direction technique et commerciale de la Société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités ou conventions déterminant la durée de leurs fonctions, l'étendue de leurs attributions, ainsi que les autres conditions de leur admission, de leur retraite ou de leur révocation.

Le Conseil peut encore instituer tous comités de direction et tous comités consultatifs ou techniques, permanents ou non, dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux; il règle le fonctionnement et les attributions de ces comités.

Le Conseil peut, en outre, conférer tous pouvoirs à telles personnes que bon lui semble, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine l'importance des avantages fixes et proportionnels de l'administrateur-délégué, des directeurs, des divers comités et des tiers auxquels il transmet, à titre permanent ou temporaire, une partie de ses pouvoirs, lesquels avantages pourront être portés au compte des frais généraux de la Société.

ART. 23.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autres mandataires ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet; à défaut de délégué ou mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

ART. 24.

TITRE IV
Commissaires.

TITRE V
Assemblées Générales.

ART. 28.

ART. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil;

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir;

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires;

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celles des commissaires ;

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 40.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications, quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut décider notamment :

a) L'augmentation ou la réduction du capital social.

b) Sa division en actions d'un taux autre que celui de cent francs.

c) Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions, ainsi qu'à la composition de l'Assemblée ordinaire et au calcul du maximum des voix dont disposent les actionnaires dans toutes les Assemblées.

d) La prorogation ou la réduction de durée de la Société.

e) Sa dissolution anticipée, ainsi que sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.

L'Assemblée peut aussi décider :

f) La transformation de la Société en Société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

g) Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

h) L'émission d'obligations hypothécaires et autres.

TITRE VI.

Etat semestriel. — Inventaire.

Fonds de réserve. — Répartition des bénéfices.

ART. 41.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent trente-huit.

ART. 42.

ART. 43.

Les produits nets annuels, déduction faite de toutes charges, frais, pertes, services, intérêts, amortissements constituent les bénéfices.

Dans les charges sont compris obligatoirement : L'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, et aux divers fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques des entreprises sociales.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent (5%) à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, si la réserve vient à être entamée ;

2° Somme suffisante pour servir aux actions un premier dividende égal à cinq pour cent (5%) du montant des sommes dont elles sont libérées ;

3° Le solde, à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 44.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 45.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 32, 39 et 40 ci-dessus.

ART. 46.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs, et, en cas d'absence ou d'empêchement du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre Société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti aux actions.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 47.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet Général de la Principauté de Monaco.

ART. 48.

TITRE IX.

Constitution de la Société.

ART. 49.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts auront été approuvés, et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de Monaco, et le tout publié dans le *Journal Officiel de Monaco* ;

2° que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé la totalité sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une Assemblée Générale, convoquée par le fondateur par simples lettres individuelles dans un délai qui ne pourra être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou représentés, aura :

a) approuvé les présents Statuts ;
b) vérifié la sincérité de la dite déclaration de souscription et de versement ;
c) nommé les premiers administrateurs et commissaires aux comptes et constaté leur acceptation.

Cette Assemblée délibérera à la majorité des souscripteurs présents ou représentés.
Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à la dite Assemblée.

ART. 50.

ART. 51.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée, et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} septembre 1937.

III. — Le brevet original des dits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une am-

pliation du dit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Eymine, notaire susnommé, par acte en date du 1^{er} septembre 1937, et un extrait analytique succinct des dits Statuts a été adressé, le même jour au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

Monaco, le 2 septembre 1937.

LE FONDATEUR.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(Mont-de-Piété)

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires du Crédit Mobilier de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le 25 septembre 1937, à 11 heures, au Siège social, 15, avenue de Grande-Bretagne.

ORDRE DU JOUR :

1° Rachat de la Concession par le Gouvernement Princier (art. 4 des Statuts), dissolution de la Société, nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et fixation de leurs pouvoirs (art. 56 et 57 des Statuts).

2° Désistement forfaitaire et transactionnel concernant certaines créances.

Ont le droit de prendre part à l'Assemblée Générale les propriétaires de vingt-cinq actions au moins, et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions.

Les Actionnaires doivent déposer au Siège social, huit jours au moins avant l'assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans une Banque de la Principauté.

Le Conseil d'Administration.

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de *Jardins et Basses-Cours*, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6^e)

BULLETIN DES OPPOSITIONS

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 janvier 1937. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 366631, 367742, 507693 à 507698.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 février 1937. Deux Obligations au porteur 5% 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1586 et 1587.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 27 avril 1937. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 58072.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 25 juin 1937. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 448706 et 448707.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 29 août 1936. Six Obligations au porteur 5% 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1937